

ARRETE DU MAIRE

JG/EO- 05/2024

OBJET : Règlement intérieur du Centre Nautique Municipal

Le Maire de Montmélian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la nécessité de réglementer le fonctionnement du Centre Nautique Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 6/2019 du 4 juillet 2019;

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur du Centre Nautique Municipal s'applique à toute personne qui accède à l'établissement.

ARTICLE 3

Le centre nautique est ouvert au public de 10 heures à 20 heures – 7 jours / 7 aux jours fixés chaque année par la mairie.

Exceptionnellement, et en cas de force majeure ou d'intempérie, il pourra être fermé temporairement en cours de saison, sans pour autant ouvrir droit à un dégrèvement pour les usagers.

ARTICLE 4

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir au préalable :

- Acquitté le droit d'entrée suivant les tarifs affichés,
- Présenté le titre d'entrée ou la carte lui permettant l'accès.

Les moyens de paiement acceptés sont : espèces, carte bancaire, chèque bancaire ou postal, chèque-vacances.

La caisse ferme 30 mn avant l'évacuation des bassins, soit 19 h 15 (sauf nocturne organisée); l'établissement ferme ses portes à 20 h 00.

Les groupes (associations, écoles, autres ...) doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

La fréquentation maximum instantanée est limitée à 1700 personnes.

Hôtel Nicolle de La Place – 265 rue François Dumas – 73800 MONTMÉLIAN



ARTICLE 5

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure qui en assume la responsabilité. Une pièce d'identité pourra être demandée à la caisse,
- Les personnes habillées et/ou chaussées au-delà de la zone de vestiaire (tenue de bain obligatoire),
- Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion et non contre-indication à la pratique de la baignade,
- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- Les personnes ayant une attitude ou tenant des propos incorrects,
- Les animaux.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous est le maillot de bain, une ou deux pièces, propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade. Ce maillot de bain en élasthanne recouvre au maximum la partie située au-dessus des genoux.

Le tee-shirt de bain anti UV (manches courtes / longues) est toléré.

La couche de bain est obligatoire pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté.

Le port du tee-shirt et du short est toléré sur les plages et les pelouses.

Pour des questions de sécurité au travail, le personnel de l'établissement est autorisé à être vêtu et chaussé sur les plages, dans le respect des protocoles sanitaires.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci de repérage instantané, seul le personnel de surveillance de la commune est habilité à porter le tee-shirt blanc imprimé « MNS » ou « Sauveteur aquatique ».

ARTICLE 6

Art. 6.1 – Les baigneurs doivent **obligatoirement** observer les consignes suivantes sous peine **d'exclusion sans remboursement** :

- Prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement et le respecter,
- Respecter le circuit d'accès aux bassins (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ),
- Franchir la zone vestiaire en tenue de bain,
- Avoir une tenue décente,
- Les bébés doivent être équipés de couches adaptées à la baignade et le port du maillot de bain est obligatoire,
- Jeter les papiers, canettes, etc ... dans les poubelles prévues à cet effet.

Art. 6.2 – Il est interdit aux usagers de:

- Fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- Manger et boire sur les plages,

- **Cracher,**

Accusé de réception en préfecture
073-217301712-20240528-05-2024-AR
Date de l'émission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- **Pratiquer des jeux violents, jouer avec des balles ou ballons sur les plages.**

- « Faire boire la tasse » ou simuler la noyade,
- Monter sur les lignes de nage ou les traverser,
- Se servir de plaquettes de nage, palmes, masques et tubas dans le petit bassin ; ce type de matériel ne sera toléré qu'après accord du personnel de surveillance en fonction de l'affluence et uniquement dans les lignes de nage du grand bain,
- Utiliser tout matériel pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (appareil diffusant de la musique, récipients en verre ...),
- Détenir, consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute autre substance illicite,
- Accéder au grand bassin pour les non-nageurs, sauf dans la zone « petit bain » matérialisée par les fanions et sous réserve d'avoir pied ou d'être muni de brassards. Seul le personnel de surveillance de l'établissement est habilité à apprécier le savoir nager,
- Accéder au petit bassin en période d'affluence, pour les baigneurs sachant nager,
- Pratiquer les apnées libres (sauf encadré par une association habilitée),
- Détériorer le matériel ou les équipements du Centre nautique.

Des sanctions seront prises envers les usagers qui n'observeraient pas les règles ci-dessus :

Les sanctions seront :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive pendant la durée de la saison.

Tout acte de vandalisme ou d'agression aura pour effet immédiat l'exclusion définitive, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à l'encontre des responsables.

ARTICLE 7

Dispositions spéciales pour les centres de loisirs ou tout autre groupe : Articles R.227-23 et R.227-25 du Code de l'action sociale et des familles – Annexe 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF.

Le responsable du centre de loisirs ou de l'association doit au préalable réserver le créneau horaire au centre nautique. Le responsable du groupe doit, dès son arrivée, inscrire sur une fiche remise par la caissière, son nom, les coordonnées de son centre, l'effectif réel présent, y compris les encadrants, et le signer.

Le taux d'encadrement réglementaire est le suivant :

- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans (animateur dans l'eau)
- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans

Le règlement doit être lu attentivement par chaque animateur avant l'accès à l'établissement.

Le bonnet de bain est obligatoire pour les enfants (une couleur par groupe).

La tenue de bain est obligatoire pour tous les animateurs et accompagnateurs.

Les animateurs doivent surveiller le déshabillage et le passage aux toilettes et aux douches de tous leurs enfants, ainsi que tous leurs déplacements dans l'enceinte du centre nautique.

Le personnel de surveillance doit être prévenu avant l'arrivée des enfants sur le bord des bassins.

Le personnel de surveillance du groupe doit donner dès son arrivée sur les bassins la fiche remplie en caisse au personnel de surveillance, et appliquer les consignes particulières transmises par ce dernier. Les animateurs ne sont en aucun cas, de par la présence du personnel de surveillance, déchargés de leurs responsabilités envers les enfants qu'ils encadrent. En cas d'accident, le personnel de surveillance de l'établissement doit immédiatement être averti, et est seul habilité à intervenir.

Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe sans remboursement.

ARTICLE 8

L'accès au toboggan est réservé uniquement aux personnes de 6 ans révolus ou mesurant plus de 1,40 m, sachant nager.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif :

- De maintenir une distance de sécurité pour la descente,
- De ne pas s'arrêter dans le toboggan,
- De respecter les positions autorisées affichées sous le toboggan.
- A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du bassin de réception.

ARTICLE 9

L'école de natation est réservée aux mineurs de 6 ans révolus.

Le forfait est établi globalement pour 10 entrées et 10 leçons dans la même session.

Les séances ne peuvent être ni reportées, ni remboursées.

Le forfait est nominatif et non-cessible,

Il est obligatoire de signaler au personnel de surveillance les enfants souffrant de spasmophilie, épilepsie, asthme, diabète ...,

Le forfait de l'école de natation ne donne pas un accès gratuit au centre nautique en dehors du temps de la leçon. L'enfant peut rester au centre nautique sans s'acquitter d'un droit d'entrée uniquement si la piscine est ouverte au public à la fin de la leçon. Il devra alors obligatoirement être accompagné d'un adulte s'il a moins de 10 ans.

Si l'élève est sorti, il devra s'acquitter du droit d'entrée pour accéder de nouveau au centre nautique.

Le centre nautique n'a plus la garde des enfants dès lors que leur créneau de cours est terminé.

La piscine n'est pas accessible aux parents et accompagnateurs des élèves avant 10h00, heure d'ouverture au public, pour des raisons de réglementation et de sécurité.

ARTICLE 10

Les leçons individuelles de natation ou les cours collectifs adultes sont l'exclusivité du personnel MNS attaché à l'établissement.

Les clients de ces cours doivent s'acquitter du droit d'entrée correspondant à leur catégorie (le tarif des cours n'inclut pas le droit d'entrée).

Le MNS est nominativement responsable de ses leçons, puisque non salarié de la commune lors de ce temps d'enseignement.

Les leçons de natation sont interdites avant l'ouverture de l'établissement au public et après l'appel de fermeture des bassins.

Arrêté n° 05/24 - Règlement intérieur du Centre Nautique Municipal – Annule et remplace arrêté n° 04/24

ARTICLE 11

La Ville de Montmélian, ainsi que ses agents, ne peuvent être tenus pour civilement responsables d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la ville de Montmélian et/ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur le parking.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux équipements ou matériels municipaux.

ARTICLE 12

L'ensemble du personnel (chef de bassin, personnel de surveillance, gardien, agent de sécurité, police municipale) ont compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de centre nautique et pourront exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services, les responsables du Centre Nautique et l'ensemble du personnel municipal, sont chargés d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, le présent règlement, de réprimer tout manquement aux dispositions du présent règlement et d'agir pour préserver la sécurité, le respect des personnes et des installations.

Fait à Montmélian, le 28 mai 2024



Le Maire,

Béatrice SANTAÏS

Accusé de réception en préfecture
073-217301712-20240528-05-2024-AR
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024